



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions et rentes

Question écrite n° 15610

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'imposition des contribuables retraités. Sur les revenus 1996, le plafond de l'abattement spécial de 10 %, dont depuis de longues années les retraités bénéficiaient, a été limité à 28 000 francs, au lieu de 31 900 francs antérieurement. A raison de 4 000 francs par an, ce plafond, ramené à 24 000 francs sur les revenus 1997, doit décroître progressivement jusqu'à 12 000 francs sur les revenus de l'an 2000. Si, dans un premier temps, seuls les retraités les plus aisés ont été touchés (ceux dont le revenu annuel par foyer dépassait 280 000 francs), à l'aube du troisième millénaire, c'est quasiment tous les retraités qui seront concernés, c'est-à-dire ceux percevant plus de 120 000 francs par an (soit 10 000 francs par mois pour un couple de retraités). Parallèlement, la réduction des taux d'imposition prévue a été supprimée sur les revenus de 1997. C'est donc une lourde pénalisation que subissent les retraités des secteurs publics et privés par rapport à leur situation antérieure, provoquant par la même un réel mécontentement auprès des contribuables concernés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des contribuables retraités, afin d'endiguer la réduction de la part disponible de leur pension.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1997 a prévu une réduction progressive du plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions et retraites. La loi de finances pour 1998 n'a pas modifié le plafond fixé à 24 000 francs pour l'imposition des revenus de 1997, ce qui correspond à un montant annuel de pensions perçues par les membres du foyer fiscal supérieur à 240 000 francs. Cette réduction n'affecte donc pas la situation de la très grande majorité des retraités, mais concerne seulement 4 % de l'ensemble des foyers fiscaux déclarant des pensions. Cela étant, différentes mesures fiscales témoignent de l'attention que les pouvoirs publics portent à la situation des personnes retraitées. Ainsi, les personnes retraitées de condition modeste ou moyenne bénéficient d'un abattement spécial sur le revenu net global lorsqu'elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans, qui peut atteindre 19 880 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1997.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15610

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3206

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4584